

**21.—Appels en matière d'actes criminels et de condamnations par voie sommaire, par province, 1953—fin**

Province	CONDAMNATIONS PAR VOIE SOMMAIRE									
	Appels entendus par les cours	Appels du dénonciateur				Appels de l'accusé				
		De l'acquittement		De la peine		De la condamnation			De la peine	
		Renvoi	Condamnation	Renvoi	Peine changée	Renvoi	Acquittement	Verdict remplacé	Renvoi	Peine changée
Terre-Neuve.....	3	—	—	—	—	1	1	—	1	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nouvelle-Écosse.....	95	7	4	10	40	17	9	8	—	
Nouveau-Brunswick.....	17	—	—	1	7	8	1	—	—	
Québec.....	55	12	—	—	28	9	—	4	2	
Ontario.....	375	9	15	6	156	106	40	33	7	
Manitoba.....	7	—	1	—	5	—	—	1	—	
Saskatchewan.....	30	1	—	—	14	7	—	7	1	
Alberta.....	135	3	9	—	45	28	27	16	7	
Colombie-Britannique.....	165	8	7	—	65	69	7	2	6	
<b>Total.....</b>	<b>882</b>	<b>40</b>	<b>36</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>361</b>	<b>245</b>	<b>84</b>	<b>71</b>	<b>23</b>

### Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un "enfant" est "un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans". Toutefois, la loi autorise le gouverneur général en conseil à prescrire qu'en une province la définition s'étende à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui a été fait en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec. En Alberta, l'âge d'un "enfant" est "de moins de 16 ans". Terre-Neuve considère qu'un "enfant" est une fille ou un garçon âgé de moins de 17 ans. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des cas sur lesquels les tribunaux se prononcent.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d'en saisir les possibilités et les limitations. La présente section donne un aperçu de la délinquance juvénile au Canada d'après les mesures judiciaires prises, car le droit *ne qualifie de délinquant que l'enfant jugé coupable par un tribunal*. Pour plusieurs, l'expression "jeune délinquant" prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s'agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n'a pas fait l'objet d'un rapport devant les tribunaux n<sup>1</sup> de ceux qui ont reçu les conseils et l'aide nécessaires de leurs parents, de l'école, de la police ou d'un service d'assistance aux enfants. Il ne s'agit pas non plus des cas que le tribunal règle officieusement, c'est-à-dire des délits que le juge ou l'agent de surveillance règle sans qu'ils soient officiellement consignés en droit. Cette pratique, qui a pour effet d'assurer l'anonymat des enfants dans les registres, tend à se généraliser et peut expliquer dans une certaine mesure la baisse des cas officiellement portés devant les tribunaux.

La statistique mentionne tous les délits commis par les enfants et dont les tribunaux ont été saisis, depuis le délit le plus insignifiant jusqu'au crime le plus grave, le meurtre. Plusieurs facteurs influent sur le nombre des cas portés devant les tribunaux: le personnel et les moyens d'action des tribunaux, l'intérêt pratique que le public porte aux fonctions de la cour des jeunes délinquants, la manière dont les divers tribunaux disposent des cas. A mesure que les tribunaux se multiplient, les rapports additionnels viennent exagérer l'augmentation apparente ou minimiser la diminution. Dans certaines agglomérations, la cour des jeunes délinquants constitue le seul moyen de porter secours aux enfants; ailleurs, ces moyens ne font pas défaut et la cour des jeunes délinquants n'en est qu'un entre plusieurs.